Compte-Rendu du Conseil Municipal

Séance du 17 novembre 2026 à 19 H 00

L'an deux mille vingt-six le 17 novembre à 19 h 00, le Conseil Municipal de la ville de Le Mesnil-en-Thelle dûment convoqué s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Madame Nadia MORIA, Maire,

Etaient présents : Nadia MORIA / MAUGER Hervé / Carole DELPLANQUE / Aurélien GUILMARD / Sylvie ROZÉ / Benoit BRUNNEVAL / Eddy CUNY / Jean-Yannick CHEVREAU / Valérie LEROY / Nicolas GUILMAIN / Agnès HERNANDEZ / Louis ANNAMOUTOU / Michaël FORESTIER / Jérémy BESSE

Etaient absents excusés : Elodie MOREL (pouvoir à Carole DELPLANQUE) / Stéphanie LANDRE (pouvoir à Nadia MORIA) / Céline DUVAL (pouvoir à Valérie LEROY) / Aline COURBO (pouvoir à Sylvie ROZÉ) / Laurent FORGERON

Secrétaire de séance : Jean-Yannick CHEVREAU

En exercice : 19	Présents : 14	Procurations : 4	Votants : 18

I. Fonctionnement municipal

Affaires générales

1) Désignation par le Conseil Municipal du secrétaire de séance

Madame MORIA Nadia propose Monsieur Jean-Yannick CHEVREAU comme secrétaire de séance.
Le Conseil Municipal approuve cette désignation à l'unanimité.

2) Approbation du Procès-verbal de la séance du 1er septembre 2026

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

3) Décision modificative

Madame le Maire indique qu'il y a lieu d'effectuer des ajustements budgétaires.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte la décision modificative suivante :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre 011 article 6042 Achats de prestations de services	- 15 000.00 €
Chapitre 011 article 6184 versement à des organismes de formation	- 136.50 €
Chapitre 012 article 64731 allocations de chômage versées directement	+ 15 000.00 €
Chapitre 67 article 673 titres annulés (sur exercices antérieurs)	+ 136.50 €

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

4) Cession à l'amiable des parcelles ZE 230 et ZE 231 « Le Pavillon » allée des Tilleuls

Le Conseil Municipal,
Vu le code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que la SCI APM et Monsieur FELICIO Mickael sis 3 allée des tilleuls souhaitent acquérir les parcelles ZE 230 et ZE 231 appartenant à la commune :

- Parcelle ZE 230 « Le pavillon » allée des tilleuls, d'une superficie de 226 m²,
- Parcelle ZE 231 « Le pavillon » allée des tilleuls, d'une superficie de 31 m²,

Considérant qu'il s'agit d'un projet personnel,
Considérant que la commune souhaite effectuer la cession des parcelles à l'amiable,
Considérant que la totalité des frais d'acte seront à la charge de la SCI APM et Monsieur FELICIO,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide la cession des parcelles suivantes :
La parcelle ZE 230 « Le pavillon » allée des tilleuls, d'une superficie de 226 m² appartenant à la commune au prix de 70€ le mètre carré.
La parcelle ZE 231 « Le pavillon » allée des tilleuls, d'une superficie de 31 m² appartenant à la commune au prix de 70€ le mètre carré.

- Décide que les frais d'acte seront à la charge de la SCI APM et Monsieur FELICIO,
- Autorise le maire à effectuer la totalité des démarches et à signer l'acte notarié et l'ensemble des pièces concernant ces deux cessions.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

5) Avis de la commune sur la demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement – Société SCCV du Chemin Herbu Lot 14 Bis sur la commune de Persan

Le Conseil Municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2241-1 ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.512-46-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral n°IC-26-101 portant consultation du public sur la demande d'enregistrement d'installation classée de la SOCIETE SCCV DU CHEMIN HERBU LOT 14bis en date du 28/08/2026 ;

Vu la demande d'enregistrement d'installation classée déposée le 11 juin 2026 par la SOCIETE SCCV DU CHEMIN HERBU LOT 14bis pour l'exploitation d'un bâtiment d'activités de type logistique composé de 3 cellules de stockage, de locaux techniques situé ZAC du Chemin Herbu 8/10 rue Marguerite Aumerle à Persan
Considérant que la commune doit émettre un avis sur la demande déposée par la SOCIETE SCCV DU CHEMIN HERBU pour exercer son activité sur le site de la ZAC du Chemin Herbu à Persan ;
Considérant que le projet consiste en la construction d'un bâtiment d'activités de type logistique composé de 3 cellules de stockage et de locaux techniques ;
Considérant que le projet engendre un mouvement journalier de poids lourds de nature à accentuer le trafic routier et comprend donc un risque de report sur la RD4 et la traversée de la commune.
Considérant que l'implantation d'un accès et d'une zone d'attente poids lourds à l'Ouest du terrain générera des nuisances sonores ainsi que l'émission de particules fines à proximité des zones d'habitation proches du secteur.
Considérant que, compte tenu de l'augmentation du trafic lié à ce projet, il est nécessaire d'obtenir des précisions sur la gestion du risque de stationnement des véhicules en dehors des heures de livraison, ce qui dégraderait le cadre de vie des habitants et la sécurité des usagers des voiries adjacentes.
Considérant dès lors, au vu de ce qui est exposé ci-dessus, qu'il convient d'émettre un avis défavorable sur la demande d'enregistrement d'installation classée formulée par la SOCIETE SCCV DU CHEMIN HERBU
Après avoir délibéré, émet un avis défavorable sur la demande d'enregistrement d'installation classée déposée le 11 juin 2026 par la SOCIETE SCCV DU CHEMIN HERBU LOT 14bis pour l'exploitation d'un bâtiment d'activités de type logistique composé de 3 cellules de stockage, de locaux techniques situé ZAC du Chemin Herbu 8/10 rue Marguerite Aumerle à Persan

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

6) Délibération portant classement d'un chemin rural en voie communale : **:** Classement d'une partie du Chemin Rural n°11 dit du Tour de Ville et d'une partie du Chemin Rural n°17 de Mesnil-en-Thelle à Neuilly-en-Thelle en Voies Communales.

Madame le Maire indique que les caractéristiques d'une partie du chemin rural n°11 dit du Tour de Ville et d'une partie du Chemin Rural n°17 de Mesnil-en-Thelle à Neuilly-en-Thelle sont devenues, de par leur entretien et leur utilisation, assimilables à une voie communale.
Il convient donc de classer ces portions de voie dans la catégorie des voies communales.
Concernant le chemin rural n°11, la portion de la voie concernée démarre depuis l'intersection entre la rue Ambroise Croizat et la rue des Hayettes, puis s'étend sur 70 mètres. *(cf. Plan Parcellaire en annexe)*
Concernant le chemin rural n°17, la portion de la voie concernée démarre au niveau du cimetière, puis s'étend sur 87 mètres jusqu'au « 137 rue de la Libération ». *(cf. Plan Parcellaire en annexe)*

Pour rappel, l'opération envisagée est dispensée d'enquête publique car elle n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, et qu'aux termes de l'article L 141-3 du code de la voirie routière, le classement et déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

De plus, compte tenu du changement de statut des voies, il convient de changer leurs noms pour :

- « rue du Tour de Ville » sur 70 mètres, pour la portion de l'ancien chemin rural n°11
- « rue du Cimetière » sur 87 mètres, pour la portion de l'ancien chemin rural n°17

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-30 ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L. 141-1 et L. 141-3 ;
Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L. 161-1 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Décide le classement en voie communale d'une partie du chemin rural n°11 dit du Tour de Ville et d'une partie du Chemin Rural n°17 de Mesnil-en-Thelle à Neuilly-en-Thelle ;

- Décide de renommer ces parties « rue du Tour de Ville » sur 70 mètres et « rue du Cimetière » sur 87 mètres ;

- Autorise Madame le Maire à effectuer toutes les démarches et signer tous documents se rapportant à cette affaire.

(Annexe : Plans Parcellaires CR 11 et CR 17)

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

7) Délibération pour rectification des erreurs et incohérences du plan cadastral relatives aux voies communales

Madame le Maire indique que le plan cadastral de la commune possède des erreurs et incohérences relatives aux voies communales, et qu'il convient de procéder à certaines corrections.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 et L2121-30 ;

Vu le plan cadastral de la commune ;

Considérant que le plan cadastral constitue un document administratif de référence dont les informations doivent, autant que possible, correspondre à la réalité constatée sur le terrain ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la rectification de ces informations afin d'améliorer la lisibilité, la cohérence et la fiabilité des données cadastrales relatives au territoire communal ;

Considérant que ces corrections visent à mettre en concordance les indications figurant au plan cadastral avec la situation réelle constatée sur le terrain, sans avoir pour objet de modifier les limites de propriété ni de créer ou supprimer des droits réels ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : Rectification de dénominations
- Allée Auguste Delaune : corriger l'orthographe de la voie « Allée Auguste Deleaune » en « Allée Auguste Delaune ».
- Rue du Beaupré : corriger l'orthographe de la voie « Rue de Beaupré » en « Rue du Beaupré ».
- Chemin rural n°20 dit rue aux Ânes : corriger la dénomination de la voie « Rue des Ânes » en « Chemin rural n°20 dit rue aux Ânes ».
- Chemin rural n°26 dit des Sablons : corriger la dénomination de la voie « Chemin de remembrement » en « Chemin rural n°26 dit des Sablons ». *(cf. Annexe : Plan Parcellaire n°1)*
- « Chemin des Ateliers » : ajouter la dénomination « Chemin des Ateliers » *(cf. Annexe : Plan Parcellaire n°2)*

- « Rue du Général de Gaulle » : corriger la longueur de la dénomination de la voie et appliquer le nom sur 745 m *(cf. Annexe : Plan Parcellaire n°3)*

Article 2 : Suppression de dénominations

- Ruelle du Château : suppression de la dénomination « Ruelle du Château » située au niveau de la rue du 19 Mars 1962
- Sente du Mesnil : suppression de la dénomination « Sente du Mesnil » située le long de la rue du 19 Mars 1962
- Rue de la Ferme : suppression de la dénomination « Fossé » et du figuré situés le long de la rue de la Ferme

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

8) Modification de dénomination

Madame le Maire indique qu'il y a lieu de modifier la dénomination de certaines voies de la commune, à savoir :
- l'Avenue Mondestour en « Allée Mondestour ». En effet le terme Allée convient mieux aux caractéristiques de cette voie. De plus, la rue est déjà identifiée de par son panneau comme « Allée Mondestour ».
- Chemin de Remembrement en « Chemin rural du vignoble ». En effet, l'ancien chemin de remembrement situé au nord-est du territoire communal entre le chemin rural n°13 de Mesnil-en-Thelle à Morangles et la fin du chemin rural n°27 dit du Vignoble, n'avait jamais fait l'objet d'un changement de dénomination.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 et L2121-30 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et ses articles L161-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Décide de renommer l'Avenue Mondestour en « Allée Mondestour » ;

- Décide de renommer le Chemin de Remembrement en « Chemin rural du vignoble » ;

- Autorise Madame le Maire à effectuer toutes les démarches et signer tous documents se rapportant à cette affaire.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

9) Passage de parcelles cadastrées de la commune dans le domaine non-cadastrés

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code rural et de la pêche maritime ;
Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L141-1 à L 141-3 ;
Vu l'article L 2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que le bien qui satisfait aux conditions d'appartenance au domaine public y entre de plein droit. S'il n'en est pas disposé autrement par la loi, tout acte de classement ou d'incorporation d'un bien dans le domaine public n'a d'autre effet que de constater l'appartenance de ce bien au domaine public.

Considérant que la commune est propriétaire des parcelles suivantes, qui de par leur affectation, relèvent toutes du domaine public communal cadastré, et qu'il convient donc de les passer dans le domaine public communal non-cadastré :

- Section ZE n°211 qui constitue l'Allée Auguste Delaune
- Section ZE n°586 qui constitue l'Allée des Mimosas
- Section ZE n°585 qui constitue l'Allée des Acacias
- Section ZE n°329 qui constitue la rue du 19 Mars 1962
- Section ZE n°538 qui constitue l'Allée André Breton
- Section ZE n°550 et 547 qui constitue l'Allée Arthur Rimbaud
- Section ZE n°250 qui constitue rue du Clos du Thelle
- Section ZH n°67 qui constitue la voie communale n°3 de Chambly à Mesnil-en-Thelle
- Section AB n°298 qui constitue la rue Germaine Tillion
- Section AB n°20 qui constitue la rue de Geneviève de Gaulle Anthonioz
- Section AC n°617 qui constitue la rue du Chef de Ville
- Section AB n°319, 360 et 345 qui constitue la rue Victor Hugo
- Section ZE n°76 qui constitue la rue de la Croix Brisée
- Section AC n°481 et 477 qui constitue la rue des Hayettes
- Section AC n°476 qui constitue la rue Marie Curie
- Section AC n°88 qui constitue l'Avenue des Ecoles
- Section ZC n°122 qui constitue la rue Ambroise Croizat

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Décide de classer dans le domaine public communal non-cadastré les parcelles non bâties citées ci-dessus ;

- Autorise Madame le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous documents nécessaires à la réalisation de ce classement.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

II. Fonctionnement intercommunal

10) CCT : Pacte de gouvernance entre la Communauté de Communes Thelloise et les 41 communes membres

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-11-2

Vu la délibération n°020726-DC-99 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Thelloise en date du 2 juillet 2026 approuvant le principe de l'élaboration d'un pacte de gouvernance pour la période 2026-2032 ;

Vu le projet de pacte de gouvernance 2026-2032 transmis par la Communauté de Communes Thelloise à ses communes membres ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales, le pacte de gouvernance est adopté par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, après avis des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les conseils municipaux disposent d'un délai de deux mois à compter de la transmission du projet de pacte pour rendre leur avis ;

Considérant que le projet de pacte de gouvernance a pour objet de définir les principes et modalités de gouvernance entre la Communauté de Communes Thelloise et ses communes membres pour la période 2026-2032 ;

Considérant que le projet de pacte de gouvernance a été présenté lors de la Conférence des maires du 16 juin 2026 et a été amendé à l'issue des échanges intervenus à cette occasion ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur ce projet ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

- D'émettre un avis favorable sur le pacte de gouvernance de la Communauté de Communes Thelloise pour la période 2026 – 2032.
- D'autoriser Madame le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- De préciser que la présente délibération sera transmise à la Communauté de Communes Thelloise.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

11) SE60 : rapport d'activité 2025

Le Maire informe que le Syndicat d'Energie de l'Oise a adressé son rapport d'activités 2025.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus*. »

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé des représentants de la commune au Syndicat,

- Prend acte du rapport d'activités 2025 du Syndicat d'Energie de l'Oise.

12) INGE'OISE : Prise d'acte et débat sur le rapport d'actions de la SPL ADTO-SAO devenue INGE'OISE à la suite des observations définitives de la Chambre régionale des comptes des Hauts de France

Le représentant expose :
Conformément à l'article L. 243-9-1 du Code des juridictions financières, les Entreprises Publiques Locales ayant fait l'objet d'un contrôle par une Chambre régionale des comptes (CRC) doivent réaliser un rapport présentant les actions entreprises à la suite des observations de la juridiction financière.

Ce rapport, après avoir été présenté à l'organe collégial de la SPL ADTO-SAO devenue INGE'OISE le 20 mai 2026 doit être obligatoirement transmis à l'ensemble des collectivités et groupements actionnaires. La loi impose que ce rapport soit soumis à l'assemblée délibérante de chaque actionnaire afin d'y faire l'objet d'un débat.
La commune, en sa qualité d'actionnaire de la SPL ADTO-SAO devenue INGE'OISE a reçu notification de ce rapport d'actions, annexé à la présente note.

Ce rapport détaille les mesures correctives et les engagements pris par la SPL pour répondre aux observations de la CRC concernant le contrôle portant sur les années de 2018 à 2022/2023 dont les éléments relevés étaient :

- 1 rappel au droit : modifier l'objet social – fait – nouvel objet social approuvé en AGO le 10 février 2026
- 5 recommandations :
  - Faire plus de réunions avec les actionnaires : 1 réunion mini en plus /an
  - Préciser les conventions de mandat : les nouvelles conventions sont à approuver lors du présent conseil
- Mettre en place un plan d'affaires : le premier plan d'affaires de la société a été approuvé le 28 novembre 2025, il fera l'objet d'une première évaluation en fin d'année
- Présenter en CA une analyse financière plus adaptée à son activité et présenter un budget prévisionnel à voter par ce dernier : mis en place dès 2025 sur l'exercice 2024
- Présenter au CA une étude sur l'équilibre financier des opérations et fixer un niveau de prix pertinents : partiellement réalisé avec la nouvelle grille tarifaire, suivi à poursuivre avec un groupe de travail à renommer.

Il est ainsi demandé aux membres de l'assemblée délibérante de prendre acte de la communication de ce rapport précisant les actions correctives ou actions mises en œuvre pour répondre aux attentes de la CRC et de procéder au débat requis par la loi.
Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code des juridictions financières, et notamment son article L. 243-9-1,
Vu le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes concernant la SPL ADTO-SAO devenue INGE'OISE,

Vu le rapport d'actions de la SPL ADTO-SAO devenue INGE'OISE transmis à la collectivité,
Après avoir délibéré,

- Constate qu'un débat a eu lieu au sein de l'assemblée délibérante sur le rapport exposant les actions entreprises par la SPL ADTO-SAO devenue INGE'OISE à la suite des observations de la Chambre régionale des comptes.
- Prend acte du rapport d'actions de la SPL ADTO-SAO devenue INGE'OISE joint en annexe.
- Charge Mme Le Maire de transmettre la présente délibération à la SPL INGE'OISE afin que cette dernière puisse justifier du respect de la procédure auprès de la CRC.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

Plus aucun conseiller ne souhaitant s'exprimer, le Maire lève la séance à 19H43.